



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de la géoinformation SGéo
Amt für Geoinformation GeoA

Rue Joseph-Piller 13, CH-1701 Fribourg
T +41 26 305 35 56
www.fr.ch/sgeo



Service de la géoinformation
Rue Joseph-Piller 13, CH-1701 Fribourg

Réf: Gigon François
T direct: +41 26 305 35 56
Courriel: francois.gigon@fr.ch

Aux ingénieurs géomètres privés
du Canton de Fribourg

Fribourg, le 17 juin 2025

SGéo-Express n° 2025 / 1

Précisions d'application du TH33

Mesdames et Messieurs les ingénieur-e-s géomètres breveté-e-s,

Mesdames, Messieurs,

Depuis l'introduction du module TH33 dans DESCA, nous avons observé une évolution positive dans l'utilisation du TH33, tout en constatant que certaines précisions d'application s'avéraient nécessaires. Dans cette optique, des échanges réguliers ont lieu entre la Commission des marchés de l'AFG et le Service de la géoinformation, auxquels s'ajoutent, en certaines occasions, des interactions avec la Commission technique de l'AFG.

Par la présente, nous souhaitons porter à votre connaissance les décisions récemment prises conjointement, venant compléter les éléments abordés lors de la matinée de formation de novembre 2023. Ces ajustements s'inscrivent dans une volonté de recentrer les pratiques sur les tâches effectivement réalisées et de renforcer la rationalisation de l'exécution des travaux.

Les dispositions suivantes entreront en vigueur pour chaque dossier validé à compter du 1^{er} juillet 2025.

1. Mandat

Un seul mandat peut être saisi par affaire, indépendamment du nombre d'immeubles ou de constructions concernés. Lorsque plusieurs travaux sont effectués simultanément et bien que le guide d'application du TH33 prévoit que « le prix le plus élevé est pris en considération », le Service admet une répartition du nombre de mandat à l'avantage du ou des propriétaire(s).

Il convient de distinguer les trois cas de figure suivants :

- > Lors de la clôture d'une mutation de projet, de la clôture de mutation de bureau ou d'un rétablissement de points-limites avec mutation de bâtiment, l'ingénieur géomètre breveté imputera $\frac{1}{2}$ mandat « Mutation de limite » respectivement « Rétablissement » à son mandant et $\frac{1}{2}$ mandat « Mutation de bâtiment » au Service. Les autres éléments, tels que les stations, doivent être répartis en conséquence. Les positions concernant les points-limites, y compris les modifications de matérialisation (position 4.2.22), demeurent à la charge du propriétaire (cf diapositives 49 et 50 de la présentation du 23 novembre 2023).
- > Lorsque l'ingénieur-géomètre privé établit le dossier de mutation de bâtiment et qu'un rétablissement de points-limites est effectué d'office au sens de l'article 22 OCMO, en dehors d'une mutation de bureau ou de projet, le mandat « Mutation de bâtiment » pourra être imputé en totalité au Service. Les positions concernant les points-limites, y compris les modifications de matérialisation (position 4.2.22), demeurent à la charge du propriétaire (cf. diapositives 49 et 50 de la présentation du 23 novembre 2023).
- > De même et toujours en l'absence de travaux de rétablissement de points-limites, les incohérences entre la matérialisation effective et celle dans le jeu de données de la MO sont imputées au Service au moyen de la position 4.2.22.

Des exemples illustratifs se trouvent dans la présentation du 23 novembre 2023 relative aux principes d'application du TH33 2018.

On rappellera que l'attribution d'un mandat « Mutation de limite », « Rétablissement » ou « Mutation de projet » englobe *de facto* des travaux de matérialisation, y compris lorsque l'abornement est différé.

Le Service de la géoinformation prend en charge uniquement les mandats « Mutation de bâtiment » (position 1.2).

2. Travaux de terrain

2.1. Documentation des tensions éventuelles

En accord avec la Commission technique de l'AFG, aucune documentation spécifique ne sera exigée en cas de tensions constatées entre le jeu de données de la MO et la réalité du terrain. Ces tensions seront appréhendées et facturées selon les modalités suivantes :

- > Dans le standard de qualité MO93 :
 - > Pour les dossiers de mutation foncière, les PFP/PL nécessaires à la vérification du fonctionnement du système et à un éventuel ajustage peuvent être facturés aux propriétaires, sous réserve que l'écart moyen dépasse l'écart-type ;
 - > Pour les mandats « Mutation de bâtiment » et en cas de mesures GNSS, seule la position 2.1.17 pourra être saisie (cf diapositive 19 de la présentation du 23 novembre 2023). Aucun ajustage ne sera appliqué ;

- > Hors du standard de qualité MO93 : Si la différence sur le premier point de contrôle excède trois fois l'écart-type (3 sigma), il conviendra d'examiner deux autres points. Si l'écart moyen sur ces trois points excède trois fois l'écart-type, un ajustage devra être réalisé. Indépendamment de l'ajustage, trois points de contrôle pourront alors être saisis sur la position 2.1.11 dans le contexte d'une mutation foncière respectivement sur la position 2.2.21 dans le contexte d'une mutation de bâtiment.

2.2. Mise en station et signalisation

- > GNSS : une seule station pourra être facturée par affaire et jusqu'à une demi-journée. Pour le levé de contrôle de PL après leur matérialisation, une seconde station GNSS réalisée durant la même demi-journée reste facturable. En fonction du standard de qualité et du type de dossier (cf paragraphe 2.1), le nombre maximum de PFP et/ou PL recherchés et/ou signalisés facturables est de trois (cf paragraphe 2.1 ci-dessus et diapositive 19 de la présentation du 23 novembre 2023) ;
- > Tachéomètre : Le nombre de stations tachéométriques devra rester raisonnable et limité au strict nécessaire. Le nombre maximum de PFP et/ou PL recherchés et/ou signalisés facturables est de trois pour la première station, deux supplémentaires pour la deuxième station et un supplémentaire pour chaque station supplémentaire (cf diapositive 18 de la présentation du 23 novembre 2023).

Les points signalisés doivent être décomptés en fonction du type de point sous la position 2.1.11 pour les PFP ou 2.2.21 pour les PL. A noter que ces positions sont en discussion au niveau national et seront réévaluées en fonction des décisions prises. Pour mémoire, les points de situation sont à déterminer en utilisant des PL comme points de rattachement. Des cotes de contrôle entre PL et/ou PS sont également à réaliser et suffisent, pour une construction, à leur détermination.

La position « Contrôle d'un PL » (2.2.24) peut uniquement être saisie dans le contexte de mutations de PL et non dans le contexte des mutations de bâtiments.

2.3. Frais de déplacement

Les frais de déplacement sont saisis pour tous types de mandat selon la position 2.4.1, au sens du paragraphe 4.4 du guide d'application du TH33 avec les commentaires suivants :

- > Les frais de déplacement peuvent être en principe facturés une fois par mandat, du moins pour les cadastrations de constructions, au sens d'une exécution techniquement correcte ;
- > Les frais de déplacement peuvent être saisis jusqu'à concurrence de la distance la plus courte calculée sur *Google Maps* ;
- > Pour les bureaux qui disposent de plusieurs succursales et pour les mandats « Mutation de bâtiment », les frais de déplacement seront calculés depuis la succursale la plus proche du lieu d'exécution du mandat ;
- > Dans le contexte de mandats combinés, p ex « Mutation de limite » respectivement « Rétablissement » et « Mutation de bâtiment », les frais de déplacement peuvent être imputés dans le mandat « Mutation de bâtiment » ;
- > Dans le contexte d'entreprises de renouvellement, aucun frais de déplacement ne peut être facturé ;
- > Dans le contexte d'entreprises de mise à jour périodique, les frais de déplacement s'appliqueront en pourcentage du champ « Total travaux de terrain, matérialisation et déplacement ». Ce pourcentage sera calculé par le Service en fonction du périmètre de travail et indiqué dans le cahier des charges ;

> Les frais de déplacement feront l'objet d'une évaluation sur la période qui court jusqu'au terme de l'année 2025 ; Des ajustements pourront être apportés aux présentes dispositions.

3. Travaux de bureau

Dans notre volonté de recentrer les pratiques sur les tâches effectivement réalisées, la pose de chaque centroïde peut être comptabilisé au moyen de la position « Mise à jour de plans : PT nouveaux » (4.3.36).

Depuis l'introduction de l'iMORF, les calculs de surfaces ne sont plus requis. La BDMO représente désormais la seule référence en la matière. Le TH33 autorisant uniquement la facturation de prestations réalisées et compte tenu que ces calculs sont largement automatisés dans les logiciels SIG et CAD, la position 4.4.43 ne pourra plus être facturée.

Le Service a initié des travaux visant à radier les mentions PFP3 à l'échelle cantonale. Ceci permet d'augmenter le traitement numérique des dossiers au moyen de l'iMORF. Afin de rationaliser le travail des ingénieurs-géomètres privés, ces mentions pourront être conservées lors des travaux de conservation, sous réserve qu'aucune production papier ne soit requise (radiation de mention « mutation de projet », rectification de superficie, etc). Toutefois, la radiation des mentions PFP3 restera à effectuer dans le contexte des entreprises de cadastrat.

Le projet de rectification de superficies étant en phase d'achèvement, aucun changement ne sera apporté au processus en vigueur.

4. Montant

Nous rappelons que le TH33 peut, dans certains cas, générer une indemnisation excessive par rapport à une exécution techniquement conforme. Dans de telles situations, le montant doit être ajusté de manière appropriée en utilisant à bon escient le champ prévu à cet effet.

Un comparatif entre le montant issu du TH33 et celui d'une exécution techniquement conforme en régie doit être réalisé pour chaque mandat, afin de garantir un équilibre entre les prestations fournies et la facturation. En tout état de cause, le montant facturé ne pourra excéder 1,2 fois celui d'une exécution techniquement conforme en régie.

Conformément à l'article 1 OTEMO, les travaux de mensuration doivent être réalisés dans le respect du principe de rationalité. La classification CS fribourgeoise ayant disparu du descriptif du registre foncier depuis près de trois ans et étant appelée à disparaître totalement avec la migration au DMAV, il est désormais impératif de cesser de relever les éléments n'apportant qu'une modeste plus-value et voués à disparaître prochainement. À ce titre, il est essentiel que les opérateurs prennent conscience des données réellement saisies dans le jeu de la mensuration officielle et de celles pouvant être facturées.

Enfin, nous rappelons qu'aucune modification ne doit être apportée à une annexe TH33 après vérification du dossier par le Service. Les vérifications internes doivent impérativement être effectuées en amont de celle du Service.

Nous vous remercions d'appliquer ces dispositions visant à garantir une facturation transparente et conforme des travaux de mensuration officielle.

Veuillez agréer, Mesdames et Messieurs les ingénieur-e-s géomètres breveté-e-s, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.



François Gigon, ing géom brev
Géomètre cantonal

Maurice Barbieri, ing géom brev
Président de la Commission des marchés